



1 Portland Street, PO Box 160
 Saint John, NB E2L 3X9
 Phone 506 632-2200
 Toll-free 1 800 222-9775
 Web www.worksafenb.ca

1, rue Portland, case postale 160
 Saint John, NB E2L 3X9
 Téléphone 506 632-2200
 Sans frais 1 800 222-9775
 Web www.travailsecuritairenb.ca

Liste de contrôle – Excavations et tranchées

Industries touchées	CTI	Cochez toutes les cases qui s'appliquent.
Logements unifamiliaux	4011	
Appartements et autres logements multiples	4012	
Bâtiments industriels légers et manufactures	4021	
Bâtiments commerciaux	4022	
Bâtiments d'institutions	4023	
Routes, rues et ponts	4121	
Systèmes d'adduction d'eau et réseaux d'égouts	4122	
Centrales hydro-électriques et infrastructures connexes	4123	
Autre construction lourde	4129	
Démolition	4211	
Installation de fosses septiques	4213	
Travaux d'excavation et de nivellement	4214	
Location d'équipement (avec opérateur)	4215	
Autres travaux sur chantier	4219	
Travaux de coffrages	4222	
Renforcement du béton à l'acier	4223	
Coulage et finition du béton	4224	
Plomberie	4241	
Installation de canalisations de gaz et de systèmes de chauffage à air chaud	4242	
Installation de systèmes de chauffage par fluide caloporteur et de systèmes de climatisation	4243	
Travaux d'électricité	4261	
Centrales d'énergie	4111	
Infrastructures pétrolières et gazières et constructions connexes	4112	
Oléoducs et gazoducs	4113	
Autre construction industrielle	4119	
Installation de piscines privées	4293	
Autres travaux spécialisés	4299	
Énergie électrique	4911	
Distribution de gaz	4921	
Distribution d'eau	4931	
Administration municipale	8351	

LA PRÉSENTE LISTE DE CONTRÔLE N'EST OFFERTE QU'À TITRE DE GUIDE ET NE PRÉTEND PAS ÊTRE EXHAUSTIVE. LES EXIGENCES PRÉVUES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 L'EMPORTENT EN TOUT TEMPS.

Revue et corrigée : avril 2010

Points d'inspection	Législation	Oui	Non	s.o.	Mesures correctives / Commentaires
Administration					
☞ Assurer la formation	<i>Loi – 9(2)c)</i>				
Services publics					
☞ Localisation des installations de services publics	RG 180(1)				
☞ Travaux à moins de 600 mm d'une ligne ou d'un tuyau souterrain des services publics	RG 180(2)				
○ Aviser l'organisme exploitant la ligne ou le tuyau	RG 180(2)a)				
○ Dé-électrifier la ligne des services publics	RG 180(2)b)				
○ Le salarié suit une procédure de travaux	RG 180(2)c)				
☞ Les poteaux des services publics ont suffisamment de support ou sont enlevés s'ils se trouvent à moins de 3 m d'une excavation ou d'une tranchée.	RG 180(3)				
Un salarié peut pénétrer dans une tranchée de plus 1,2 m de profondeur si :					
☞ elle est en pente ou en gradins jusqu'à moins de 1,2 m du fond de la tranchée ne dépassant pas 1 m de hauteur sur 1 m de longueur;	RG 181(1)c) et RG 182(1)a)				
☞ les parois sont soutenues par un étayage, étrésolement ou engagement;	RG 182(1)a)				
☞ tout étayage, tout étrésolement ou tout engagement est convenable lorsqu'un équipement mobile à moteur est utilisé près du bord de la tranchée;	RG 181(3) et RG 182(1)b)				

LA PRÉSENTE LISTE DE CONTRÔLE N'EST OFFERTE QU'À TITRE DE GUIDE ET NE PRÉTEND PAS ÊTRE EXHAUSTIVE. LES EXIGENCES PRÉVUES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 L'EMPORTENT EN TOUT TEMPS.

Points d'inspection	Législation	Oui	Non	s.o.	Mesures correctives / Commentaires
↻ l'étayage, l'étrésillonnement ou l'encagement est attesté par un ingénieur;	RG 181(4) et RG 182(1)b)				
↻ elle est creusée dans de la roche vive;	RG 181(1)b) et RG 182(1)a)				
↻ la roche vive qui n'est pas stable est maintenue par des pitons, du grillage et de l'étayage;	RG 181(2) et RG 182(1)b)				
↻ les matériaux meubles qui peuvent tomber dans la tranchée sont enlevés;	RG 182(1)c)				
↻ une échelle pour l'accès et la sortie est installée à 15 m au plus du salarié;	RG 181(1)d)				
↻ la distance du salarié des parois est égale à la profondeur lorsqu'on installe un étrésillonnement;	RG 182(2)				
↻ des tests sont effectués dans une tranchée lorsqu'un salarié peut être exposé à un gaz dangereux ou à une atmosphère pauvre ou riche en oxygène, avant qu'il ne pénètre dans la tranchée;	RG 184(2)				
↻ il y a un autre salarié travaillant à la surface qui puisse surveiller le salarié qui travaille dans la tranchée.	RG 185				
Un salarié ne peut pénétrer dans une tranchée de plus 1,2 m de profondeur pour :					
↻ installer de l'étayage ou de l'encagement.	RG 182(3)				
Lorsqu'une tranchée a une profondeur supérieure à 1,8 m dans le roc, on doit s'assurer :					
↻ que les déblais sont entassés à une distance égale à au moins la hauteur des déblais loin de l'orifice de la tranchée;	RG 183(2)a)				
↻ qu'une palissade est érigée à une distance minimale de 1 m de l'orifice de la tranchée afin de soutenir les déblais.	RG 183(2)b)				

LA PRÉSENTE LISTE DE CONTRÔLE N'EST OFFERTE QU'À TITRE DE GUIDE ET NE PRÉTEND PAS ÊTRE EXHAUSTIVE. LES EXIGENCES PRÉVUES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 L'EMPORTENT EN TOUT TEMPS.

Points d'inspection	Législation	Oui	Non	s.o.	Mesures correctives / Commentaires
L'employeur doit s'assurer :					
☞ que les déblais sont entassés à 1,2 m du bord de la tranchée;	RG 183(1)				
☞ que la tranchée est raisonnablement gardée à sec;	RG 184(1)				
☞ qu'aucune substance dangereuse n'est déposée dans une tranchée;	RG 184(3)				
☞ que des précautions sont prises pour éviter l'accumulation de gaz dangereux dans la tranchée et qu'il y a une ventilation;	RG 184(4)				
☞ qu'une tranchée est illuminée pendant l'exécution des travaux dans la tranchée ou près d'elle;	RG 188(1)a)				
☞ que quiconque n'y pénètre pas par accident en installant des feux de signalisation ou des matériaux réfléchissants;	RG 188(1)b)				
☞ qu'une barricade est installée de manière à protéger les salariés qui travaillent dans l'excavation ou la tranchée de la circulation routière.	RG 188(2)				
L'employeur doit s'assurer que le conducteur de l'équipement mobile à moteur : (ce qui suit s'applique également au conducteur de l'équipement mobile à moteur)					
☞ ait une visibilité sans obstacle pour descendre des matériaux dans une excavation ou une tranchée;	RG 186a)				
☞ utilise un signaleur pour diriger le transport des matériaux.	RG 186b)				

LA PRÉSENTE LISTE DE CONTRÔLE N'EST OFFERTE QU'À TITRE DE GUIDE ET NE PRÉTEND PAS ÊTRE EXHAUSTIVE. LES EXIGENCES PRÉVUES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 L'EMPORTENT EN TOUT TEMPS.